



FICHE D'ARRÊT

Cour de cassation, civile, Chambre civile
1, 20 janvier 2010, 08-13.200

FAITS : Un couple de concubins a acquis un terrain sur lequel ils ont en qualité de concubins financé un emprunt pour financer la construction d'un pavillon sur ce même terrain. Le concubin a vendu le terrain des années plus tard. La concubine invoquant l'existence d'une affection societatis, elle réclame la moitié du produit de la vente.

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

Le couple de concubins a financé le projet de construction d'un pavillon sur le terrain par un emprunt. L'acte de prêt est libellé en faveur de l'un des concubins, libellé en tant que concubins, leur but étant de constituer une affection societatis commune ; qu'il n'est pas contesté que le terrain est devenu un immeuble ainsi que les impôts et taxes et que les deux concubins ont participé aux bénéfices et avantages tirés de la construction de l'immeuble.

PROBLEME DE DROIT : L'affection societatis peut-il se déduire de la participation des concubins au financement de l'immeuble destiné à leur habitation commune ?

SOLUTION : La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la concubine. (Fort-de-France, 1^{ère} chambre civile, 20 janvier 2010, n° 08-13.200).

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document